

Bordereau attestant l'exactitude des informations - GRENOBLE - 3801 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 24/06/2024 - A2024/007604 - 1991 B 00074 - 380 484 766 - ROCHE DIAGNOSTICS
FRANCE

ROCHE DIAGNOSTICS FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 15 965 175 euros
Siège social : 2 Avenue du Vercors, 38240 MEYLAN

380 484 766 RCS GRENOBLE

---***---

EXTRAIT

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 13 JUIN 2024

---***---

CINQUIEME DÉCISION

Sur proposition du Président, l'Associée unique décide d'étendre l'objet social de Roche Diagnostics France et modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts de la Société :

« Article 2. Objet

Cette société a pour objet en France et à l'étranger :

- *la fabrication, la transformation, la préparation, le conditionnement de tous produits de santé de toute nature et à tous usages ainsi que de tous produits chimiques de toute espèce, de dispositifs médicaux et de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, des produits de diagnostic médical, de tests réactifs et d'examens de toute nature ainsi que tous autres produits, matières et matériels, similaires, connexes ou s'y rapportant ;*
- *l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la distribution sous toutes ses formes, ainsi que l'accomplissement de tous travaux, services et prestations concernant les produits, articles et matériels ci-dessus énumérés ;*
- *la recherche, l'étude, la mise au point, la préparation, le conditionnement, le contrôle et la vente de tous produits de santé, de tous dispositifs médicaux et de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, de tous produits de diagnostic médical, de tests réactifs et autres ;*
- *la création, et l'exploitation de tous laboratoires d'essais et d'analyses ;*
- *l'acquisition, le dépôt, l'exploitation, la cession, l'aliénation de tous brevets, licences, marques, modèles et de tous droits quelconques de propriétés industrielles ou commerciales;*
- *la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;*
- *et, plus généralement, la participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales. »*

SIXIEME DÉCISION

Sur proposition du Président, l'Associée unique décide afin de mettre en harmonie les statuts avec les récentes évolutions légales et réglementaires, de modifier ainsi qu'il suit les articles suivants des statuts de la Société :

« Article 10. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du titulaire sur un compte tenu à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements : les actions sont inscrites, au nom du propriétaire des titres, dans un compte-titres tenu par l'émetteur ou, sur décision de l'émetteur, dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé mentionné à l'article L. 211-3, dans les conditions prévues à l'article L 211-7, al. 2 du Code monétaire et financier.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation de ce dernier à cet effet. »

« Article 20. Règles générales

1. *La société ne comportant qu'une seule personne associée, l'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les présents statuts à la collectivité des associés.*

L'Associé Unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont répertoriées dans un registre tenu par la société.

2. *Les décisions de l'Associé Unique sont constatées par des procès-verbaux comportant toutes les mentions susvisées selon le mode de délibération et établies sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société.*

Toutefois, le Président pourra décider que les procès-verbaux seront sous forme électronique conformément à l'article R227-1-1 du code de commerce : les procès-verbaux seront signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux seront datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs. »

« Article 23. Droit d'information de l'Associé Unique

Toute décision de l'Associé Unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à son approbation ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes, 8 jours avant la date de la consultation.

L'Associé Unique a le droit d'obtenir à toute époque communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de prononcer un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

~~*La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont celles déterminées par les dispositions légales et la réglementation applicables aux sociétés anonymes.»*~~

« Article 29. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associée unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Dans tous les cas, la décision de l'associée unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. »

SEPTIEME DÉCISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Certifié conforme

Le Président
Mark OSEWOLD

ROCHE DIAGNOSTICS FRANCE

Société par Actions Simplifiée au capital de 15 965 175 euros

Siège social : 2 Avenue du Vercors

38240 MEYLAN

380.484.766 RCS GRENOBLE

STATUTS

Certifiés conformes par le Président

Mise à jour au 13 juin 2024 :

- Extension de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- Mise en harmonie des articles 10, 20, 23 et 29 des statuts suite aux évolutions légales et réglementaires

ROCHE DIAGNOSTICS FRANCE

Société par Actions Simplifiée au capital de 15 965 175 euros

Siège social : 2 Avenue du Vercors

38240 MEYLAN

380.484.766 RCS GRENOBLE

Titre I. OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1. Forme

La société a été constituée sous la forme d'une société anonyme. Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision unanime de ses actionnaires le 24 juin 2002. Suite au rachat et à l'annulation des actions d'un des deux associés, elle est devenue une Société par Actions simplifiée Unipersonnelle depuis le 14 mai 2004. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur sur les Sociétés par Actions Simplifiées et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2. Objet

Cette société a pour objet en France et à l'étranger :

- la fabrication, la transformation, la préparation, le conditionnement de tous produits de santé de toute nature et à tous usages ainsi que de tous produits chimiques de toute espèce, de dispositifs médicaux et de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, des produits de diagnostic médical, de tests réactifs et d'examens de toute nature ainsi que tous autres produits, matières et matériels, similaires, connexes ou s'y rapportant ;
- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la distribution sous toutes ses formes, ainsi que l'accomplissement de tous travaux, services et prestations concernant les produits, articles et matériels ci-dessus énumérés ;
- la recherche, l'étude, la mise au point, la préparation, le conditionnement, le contrôle et la vente de tous produits de santé, de tous dispositifs médicaux et de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, de tous produits de diagnostic médical, de tests réactifs et autres ;
- la création, et l'exploitation de tous laboratoires d'essais et d'analyses ;
- l'acquisition, le dépôt, l'exploitation, la cession, l'aliénation de tous brevets, licences, marques, modèles et de tous droits quelconques de propriétés industrielles ou commerciales;

- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et, plus généralement, la participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

Article 3. Dénomination

La société a pour dénomination : « ROCHE DIAGNOSTICS FRANCE ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé à 2 Avenue du Vercors

38240 MEYLAN

Il peut être transféré en tout endroit en France par décision de l'Associé Unique ou par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par l'Associé Unique.

Article 5. Durée

La durée de la société est fixée à 99 années entières et consécutives, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

Titre II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6. Apports

a) Lors de la constitution, il a été fait apport à la société d'une somme de

250.000 Francs (38 112,25 €) par les personnes physiques ou morales, signataires des statuts.

- b) Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 1990, le capital social a été porté de 250 000 Francs à 20 millions de Francs (3 048 980,34 €) par création d'actions nouvelles, émises au pair et libérées par apport en numéraire.
- c) Suivant procès-verbal en date du 15 septembre 1998, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a approuvé :
 - l'apport-fusion par BOEHRINGER MANNHEIM FRANCE de l'ensemble de ses actifs et passifs avec le résultat des opérations actives et passives faites depuis le 1er janvier 1998 moyennant l'attribution aux actionnaires de la société absorbée de 980.000 actions de 100 Francs (15,24 €),
 - l'apport-fusion par BOEHRINGER MANNHEIM FRANCE ET CIE de l'ensemble de ses actifs et passifs avec le résultat des opérations actives et passives faites depuis le 1er janvier 1998 moyennant l'attribution aux associés de la société absorbée de 2.500 actions de 100 Francs (15,24 €),
 - l'apport par la société PRODUITS ROCHE de la partie de son fonds de commerce correspondant au département Diagnostic avec le résultat des opérations actives et passives faites depuis le 1er mai 1998 dans la mesure où lesdites opérations concernent les biens apportés, moyennant l'attribution à la société apporteuse de 50.000 actions de 100 Francs (15,24 €) chacune.
- d) L'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 2000 a approuvé l'apport-fusion par la société AVL INSTRUMENTS MEDICAUX SARL à la société ROCHE DIAGNOSTICS de l'ensemble de ses actifs et passifs avec le résultat des opérations actives et passives depuis le 1er janvier 2000 ; ROCHE DIAGNOSTICS détenant la totalité des parts sociales d'AVL INSTRUMENTS MEDICAUX l'opération n'a pas donné lieu à échange d'actions de la société ROCHE DIAGNOSTICS contre des parts sociales de l'absorbée.
- e) Suivant procès-verbal en date du 29 juin 2001, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de convertir le capital social qui était de 123 250 000 F, en euros et de le réduire de 18 789 341,37 € à 18 487 500 €, divisé en 1 232 500 actions de 15 €, en inscrivant le montant de la réduction (soit 301 841,37 €) à un compte de réserve indisponible.
- f) Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2001, le capital social a été :
 - augmenté de 4.269.135 € par incorporation de la prime d'apport créée le 15 septembre 1998, les 284.609 actions créées étant attribuées en totalité

à ROCHE,

- augmenté d'une somme de 15.965.100 € et porté de 22.756.635 € à 38.721.735 € au titre de la fusion-absorption de la société BOEHRINGER MANNHEIM FRANCE HOLDING par la société ROCHE DIAGNOSTICS,
- réduit de 17.737.425 € et ainsi ramené à 20.984.310 € du fait de l'annulation de 1.182.495 actions de la société apportées par BOEHRINGER MANNHEIM FRANCE HOLDING au titre de la fusion susvisée.

- g) L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} décembre 2003 a approuvé la fusion par voie d'absorption de la société «Disetronic Medical Systems» par la société «Roche Diagnostics». La société «Roche Diagnostics» détenant la totalité des actions composant le capital social de la société «Disetronic Medical Systems», cette fusion n'a pas donné lieu à échange d'actions de la société « Roche Diagnostics » contre des actions de la société «Disetronic Medical Systems».

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 mars 2004 a décidé une réduction du capital social d'un montant de 5 019 135 euros par voie de rachat d'actions de la société suivi de leur annulation. Le Président a constaté le 14 mai 2004 la réalisation définitive de cette opération de réduction du capital social.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-CINQ MILLE CENT SOIXANTE-QUINZE (15 965 175) euros, divisé en UN MILLION SOIXANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT QUARANTE-CINQ (1 064 345) actions de QUINZE (15) euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Article 8. Modification du capital social

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Associé Unique.

L'Associé Unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Associé Unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9. Libération des actions

- 1° Au cours de la vie sociale, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.
- 2° Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du titulaire sur un compte tenu à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements : les actions sont inscrites, au nom du propriétaire des titres, dans un compte-titres tenu par l'émetteur ou, sur décision de l'émetteur, dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé mentionné à l'article L. 211-3, dans les conditions prévues à l'article L 211-7, al. 2 du Code monétaire et financier

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation de ce dernier à cet effet.

Article 11. Cession et transmission des actions

- 1° Toute cession d'actions s'opère à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Cet ordre de mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».
- 2° La cession ou transmission d'actions par l'Associé Unique est libre. Préalablement à cette cession ou transmission, les présents statuts devront être modifiés par l'Associé Unique pour permettre le fonctionnement de la Société sous une forme pluripersonnelle.

Article 12. Droits et obligations attachés à l'action

- 1° Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi et par les présents statuts, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social ou le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.
- 2° L'Associé Unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Article 13. Indivisibilité des actions - Nue-propriété - Usufruit

- 1° Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.
- 2° Sauf convention contraire notifiée à la société, l'usufruitier d'actions représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Titre III. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

CHAPITRE I - PRESIDENT - DIRIGEANT

Article 14. Président

- 1° La société est gérée et administrée par un Président, qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la société.

- 2° Lorsqu'une personne morale est désignée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Président. L'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires de la personne morale met fin aux fonctions de Président.
- 3° Au cours de la vie sociale, le Président est nommé par L'Associé Unique.
- 4° La durée des fonctions de Président est fixée par la décision de l'Associé Unique.
- 5° Le Président peut démissionner sous réserve de notifier sa décision à la société et sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit par l'Associé Unique qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.
- 6° Le Président est révocable à tout moment par décision de l'Associé Unique.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.
- 7° La révocation du Président personne morale ou du Président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.
- 8° Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail.

Article 15. Pouvoirs du Président

- 1° Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Le Président représente la société à l'égard des tiers.
- 2° Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.
- 3° A titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, le Président ne pourra effectuer ou autoriser les opérations ci-dessous sans l'autorisation préalable de l'Associé Unique :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société au-delà d'un plafond annuel fixé par l'Associé Unique ;
- Crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires.

Toutefois, les actes énoncés ci-dessus ne nécessitent pas l'autorisation de l'Associé Unique lorsqu'ils sont effectués entre la Société et :

- toute société au sein de laquelle l'Associé Unique détient directement ou indirectement la majorité des droits de vote, ou
- toute société détenant directement ou indirectement la majorité des droits de vote de l'Associé Unique ou,
- toute société au sein de laquelle toute société visée à l'alinéa précédent détient la majorité des droits de vote.

- 4° Sous réserve des dispositions ci-dessus, le Président peut déléguer ses pouvoirs à tout représentant qu'il désigne.
- 5° Tous les actes et engagements relatifs à la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président ou par toute personne disposant d'un mandat spécial, chacune agissant dans la limite de ses pouvoirs.

Article 16. Dirigeant(s)

Sur proposition du Président, l'Associé Unique peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Président à titre de Dirigeant (avec, le cas échéant, le titre de Directeur général). Cette décision fixe la durée du mandat. Il peut être mis fin ad nutum au mandat du (ou des) Dirigeant(s) à tout moment par décision de l'Associé Unique.

La révocation du Dirigeant, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

Le Dirigeant pourra être également lié à la société par un contrat de travail.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le (ou les) Dirigeant(s) conserve(nt) son (ou leurs) mandat(s) jusqu'à la nomination du nouveau Président. A la date de nomination du nouveau Président, le(s) mandat(s)

de Dirigeant prennent fin sauf reconduction par l'Associé Unique sur proposition du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'Associé Unique détermine l'étendue des pouvoirs délégués au(x) Dirigeant(s) étant précisé que le Dirigeant tout comme le Président, ne peut effectuer les opérations mentionnées à « l'article 15 - 3° », sans avoir obtenu l'accord préalable de l'Associé Unique.

L'Associé Unique peut ainsi décider que dans les rapports avec les tiers, le Dirigeant est investi comme le Président des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société.

Article 17. Rémunération du Président et du (ou des) Dirigeant(s)

La rémunération du Président est fixée par l'Associé Unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. De plus, le Président a droit, sur justificatifs, au remboursement des frais de voyage et de réception exposés par lui.

Il en est de même de la rémunération du (ou des) Dirigeant(s).

Titre IV. CONTROLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 18. Commissaires aux comptes

La nomination par l'associé unique ou les associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

Article 19. Conventions Réglementées

- 1° La société ne comprenant qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou ses Dirigeants. Si l'Associé Unique n'est pas Président ou Dirigeant, les conventions conclues par le Président ou ses Dirigeants sont soumises à son approbation.
- 2° Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au Président et aux Dirigeants de la société.

Titre V. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 20. Règles générales

1° La société ne comportant qu'une seule personne associée, l'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les présents statuts à la collectivité des associés.

L'Associé Unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont répertoriées dans un registre tenu par la société.

2° Les décisions de l'Associé Unique sont constatées par des procès-verbaux comportant toutes les mentions susvisées selon le mode de délibération et établies sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société.

Toutefois, le Président pourra décider que les procès-verbaux seront sous forme électronique conformément à l'article R227-1-1 du code de commerce : les procès-verbaux seront signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux seront datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 21. Décisions Exclusives de l'Associé Unique

L'Associé Unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la société,

- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants.

De plus, l'Associé Unique autorise les opérations qui requièrent son autorisation préalable en application de l'article 15 des statuts.

L'Associé Unique peut décider la création de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués à l'Associé Unique lui-même par les présents statuts, ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du Président au-delà de ce qui est prévu par les statuts.

Article 22. Autres Décisions

Toutes les décisions autres que celles visées à l'article 21 ci-dessus, sont de la compétence du Président.

Article 23. Droit d'information de l'Associé Unique

Toute décision de l'Associé Unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à son approbation ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes, 8 jours avant la date de la consultation.

L'Associé Unique a le droit d'obtenir à toute époque communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de prononcer un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

Article 24.

Représentation sociale

Les délégués du Comité Social et Economique, s'il en existe un, exercent les droits prévus exercent les droits qui leur sont attribués par la sous-section 8 de la section 1 du chapitre III du titre II du Code de Travail, auprès du Président. Le Président organisera avec le Conseil Economique et Social les modalités de cette représentation.

Les Délégués du Comité Social et Economique sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme tels.

S'agissant des demandes d'inscription de projets de résolution que le Comité Social et Economique souhaite soumettre au vote de l'Associée Unique, elles sont adressées par le Comité Social et Economique représenté par l'un de ses membres

mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la Société dans un délai de 25 jours au moins avant la date à laquelle l'Associée Unique est consultée par le Président dans le cadre d'une consultation par correspondance ou par téléconférence. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs. Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Titre VI. EXERCICE SOCIAL - BENEFICE DISTRIBUABLE

Article 25. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 26. Comptes sociaux

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes prévisionnels et les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce et établit le rapport de gestion

L'Associé Unique approuve les comptes, après rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 27. Affectation et Répartition du résultat - Fixation et répartition du bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi ou des présents statuts, l'Associé Unique peut décider d'affecter le solde du bénéfice distribuable à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, à la mise en report à nouveau ou au versement à l'Associé Unique à titre de dividende. Le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Associé Unique peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieures au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe et à défaut de décision d'imputation sur les réserves disponibles, est reportée à nouveau pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 28. Paiement des Dividendes - Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Associé Unique.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Associé Unique peut décider d'opter, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution, entre le paiement des dividendes en numéraire ou en actions émises par la société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée de l'Associé Unique, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 29. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'Associé Unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les

réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Dans tous les cas, la décision de l'Associé Unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Titre VII. TRANSFORMATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 30. Transformation

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'Associé Unique à la condition que la société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Article 31. Dissolution - liquidation

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Associé Unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Associé Unique.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'Associé Unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque l'Associé Unique est une personne morale, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société entre les mains de

l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Titre VIII. CONTESTATIONS

Article 32. Compétences

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les dirigeants et la société, soit entre la société ou les dirigeants et l'Associé Unique, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.